

# **COVID-19**MESURES FISCALES AU LUXEMBOURG





















Le but de ce document est de recenser les différentes mesures fiscales annoncées ou introduites par le gouvernement luxembourgeois en relation avec la crise sanitaire Covid-19. Le présent document recense également certaines informations concernant les mesures fiscales Covid-19 prises par d'autres pays et qui peuvent être pertinentes pour les entreprises ou salariés travaillant de manière transfrontalière.

Ce document est purement informatif et ne prétend pas être exhaustif. Il sera mis à jour régulièrement.

Document élaboré par l'UEL en collaboration avec l'ABBL, l'ACA, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la clc, la Fédération des Artisans, la FEDIL et l'Horesca.

Les informations contenues dans le présent document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.



# 1. QUELLES SONT LES DÉROGATIONS QUI ONT ÉTÉ APPORTÉES EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS FISCALES ?

Certains délais fiscaux applicables en matière déclarative et relatifs à l'année d'imposition 2019 ont été étendus de la manière suivante :

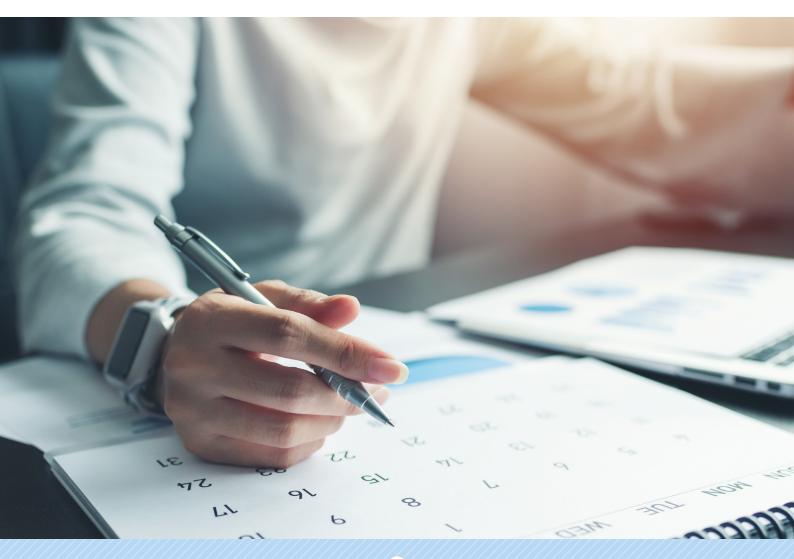
### • Au 30 juin 2020 pour:

- L'option permettant l'imposition séparée des contribuables mariés ou sous partenariat légal
- L'option permettant le prélèvement forfaitaire de 20 % sur les intérêts
- Le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial

#### • Au 31 décembre 2020 pour :

 - La demande de prolongation du délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques

Source : <u>Loi du 12 mai 2020</u> portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise





# 2. QUELLES SONT LES DÉROGATIONS ET FORMALITÉS EN MATIÈRE D'ANNULATION DES AVANCES OU DE DÉLAIS DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPÔTS ?

Les questions et réponses ci-dessous reprennent les informations telles que mentionnées sur le site Covid-19 du gouvernement et sur la FAQ relative au Covid-19 telle que publiée par l'Administration des contributions directes (ACD).

## 2.1. Quelles sont les dérogations qui ont été apportées en matière d'annulation des avances ou de délais de paiement de certains impôts?

Du moment qu'elles connaissent des problèmes de liquidités en raison de la pandémie Covid-19, les personnes morales et les personnes physiques qui réalisent un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale peuvent demander :

- une annulation de leurs avances trimestrielles de l'impôt sur le revenu (des collectivités) et de l'impôt commercial communal du 1er et 2e trimestre 2020 (modèle annulation avances)
   la demande est à faire en ligne (voir point 2.2);
- 2. un délai de paiement pour l'impôt sur le revenu (des collectivités), l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune (modèle délai de paiement) — la demande est à faire en ligne.

Les demandes d'annulation des avances et des délais de paiement sont acceptées d'office par l'administration et elles sont à faire en ligne (voir point 2.2).

Le gouvernement précise sur son <u>site</u> dédié au Covid-19 que les mesures de soutien appliquées par l'ACD dans le cadre de la mise en œuvre des mesures fiscales décidées par le gouvernement pour faire face à la propagation du coronavirus ne visent que les contribuables personnes morales et personnes physiques qui présentent effectivement des avances trimestrielles de l'impôt sur le revenu (des collectivités) et de l'impôt commercial communal du ler et/ou du 2e trimestre 2020 pouvant être annulées respectivement qui ont des cotes positives d'impôt pour l'impôt sur le revenu (des collectivités), l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune à régler dont l'échéance se situe après le 29 février 2020.

En outre, toutes demandes pour des avances trimestrielles ou cotes d'impôt inexistantes ainsi que pour des cotes d'impôt dont l'échéance se situe avant le 29 février 2020 sont à éviter absolument afin de ne pas surcharger inutilement les services.

Source: Site coronavirus du gouvernement





### 2.2. Comment un contribuable peut-il soumettre sa demande ?

L'ACD recommande de faire la demande électronique en ligne sans utiliser le modèle PDF. Néanmoins vous pouvez remplir le fichier téléchargeable au format PDF.

Vu la situation actuelle, l'ACD conseille vivement un envoi par courriel du fichier. A titre exceptionnel, ces demandes ne doivent pas être signées pour le moment.

Une confirmation écrite parviendra au contribuable.

### Liste des bureaux d'imposition :

- Bureaux des sociétés
- Bureaux des personnes physiques

## 2.3. Un contribuable peut-il demander un délai de paiement pour la retenue sur salaires (RTS) opérée dans le chef des salariés ?

Non, la retenue sur les salaires est exclue de cette demande, sachant que c'est la retenue du salarié que l'employeur doit continuer de verser à l'ACD.

### 2.4. Un contribuable peut-il demander un délai de paiement pour des impôts qui sont échus avant la date du 1er mars 2020 ?

Non, seulement les impôts dont l'échéance se situe après le 29 février sont visés.

### 2.5. Une société peut-elle demander une annulation des avances de l'impôt sur la fortune ?

Non, seules les avances pour l'impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités) et l'impôt commercial pourront être annulées.

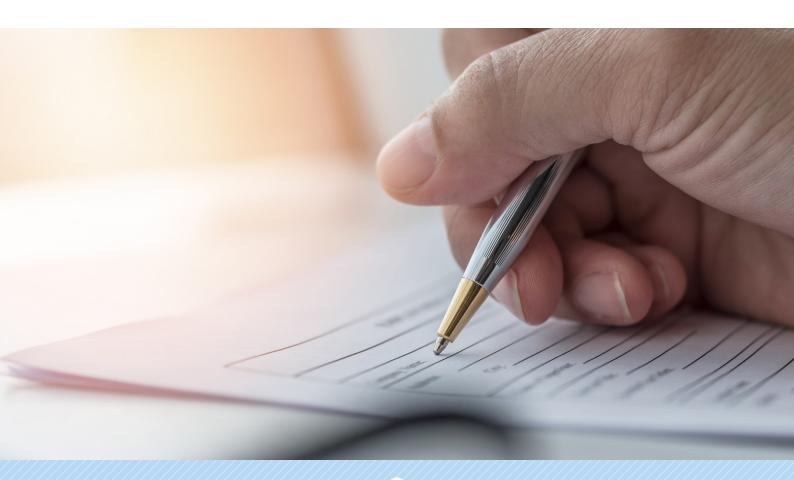
## 2.6. Un contribuable peut-il demander l'annulation des deux avances des deux premiers trimestres de l'année 2020 ?

Oui, dans ce cas il faut cocher les cases 1er trimestre 2020 et 2e trimestre 2020. À partir du 3e trimestre 2020, les avances restent inchangées.

## 2.7. Si un contribuable souhaite une réduction des avances à un certain montant, sans pour autant qu'elles soient annulées, peut-il faire une demande correspondante?

Oui, dans ce cas il suffit de contacter le bureau d'imposition compétent par lettre en formulant cette demande de façon chiffrée et motivée.

Source: Newsletter du 17 mars 2020 de l'Administration des contributions directes relative au Covid-19 - Mesures de soutien aux contribuables





# 3. QUELLES SONT LES DÉROGATIONS QUI ONT ÉTÉ APPORTÉES EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE RÉCLAMATION ET DE RECOURS HIÉRARCHIQUES ?

Les délais relatifs aux réclamations et recours hiérarchiques sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Source : <u>Loi du 12 mai 2020</u> portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

## 4. QUELS SONT LES CHANGEMENTS QUI ONT ÉTÉ APPORTÉS EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Le délai de prescription de créance au Trésor (qui se prescrit par 5 ans et qui s'étend à 10 ans notamment en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte avec ou sans intention frauduleuse) qui devait venir à échéance au 31 décembre 2020 inclus est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Source: Loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise. Projet de loi n° 7625 notamment modifiant la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

# 5. QUELLES SONT LES DÉROGATIONS QUI ONT ÉTÉ APPORTÉES EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX ?

Les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions administratives (i.e. la Cour administrative et le Tribunal administratif) sont suspendus. Néanmoins, suite à la fin de l'état de crise il a été précisé que les délais qui gouvernent les procédures de première instance sont prorogés comme suit :

- les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise;
- les délais venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Source : Le <u>Règlement grand-ducal</u> portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. <u>Loi du 20 juin 2020</u> notamment portant prorogation de mesures concernant la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d'autres modalités procédurales



## 6. QUELLES SONT LES MESURES FISCALES TEMPORAIRES MISES EN PLACE POUR DES DÉPENSES ENCOURUES PAR DES PERSONNES PHYSIQUES ?

L'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant d'un montant maximal de 5.400 euros par année d'imposition est porté pour l'année d'imposition 2020 à 6.750 euros, à condition que le contribuable ait exposé des frais de domesticité pour des aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de

maison engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, et déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire pendant la période du 1er avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020.

Source : Règlement grand-ducal portant augmentation du montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité et de garde d'enfant

## 7. QUELLES SONT LES AIDES COVID-19 EXEMPTES D'IMPÔTS POUR LES ENTREPRISES ET LES INDÉPENDANTS ?

Les indemnités versées pour les aides financières suivantes sont exemptes d'impôts :

- 1. Aide financière Covid-19 pour les entreprises occupant entre 10 et 20 personnes (employés à temps plein ou équivalent)
- 2. Aides financières Covid-19 pour les micro-entreprises occupant moins de 10 personnes (employés à temps plein ou équivalent)
- 3. Aides financières Covid-19 pour les travailleurs indépendants

4. Aide financière Covid-19 pour les éditeurs de publications

Certaines aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacles sont également exemptées d'impôts.

Source: Newsletter du 18 mai 2020 de l'Administration des contributions directes relative aux aides financières Covid-19 exemptes d'impôts pour entreprises et indépendants.

Newsletter du 10 juin 2020 de l'Administration des contributions directes relative aux aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle





# 8. QUELLES SONT LES DÉROGATIONS QUI ONT ÉTÉ APPORTÉES POUR L'IMPOSITION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS (EN RELATION AVEC LE TÉLÉTRAVAIL)?

Le gouvernement a annoncé avoir conclu des accords avec respectivement l'Allemagne, la Belgique et la France prévoyant de déroger temporairement aux règles actuelles concernant le décompte des jours relatif à la répartition du droit d'imposition des revenus d'emploi.

Ainsi, les autorités allemandes, belges, françaises et luxembourgeoises estiment que la situation actuelle liée au coronavirus constitue un cas de force majeure, pour lequel aucun jour n'est à comptabiliser au titre des règles du nombre de jours maximum.

Dès lors, les frontaliers peuvent travailler pendant la crise depuis leur domicile sans que la rémunération afférente ne soit imposée dans leur pays d'origine (sous certaines conditions).

Cette mesure est applicable sur base de critères tels que détaillés ci-dessous.

Source : Site coronavirus du gouvernement et site de l'AED

Allemagne Un accord amiable a été signé avec les autorités fiscales allemandes. L'objectif de cet accord est de déroger temporairement, à partir du 11 mars 2020, à la règle des 19 jours. Ainsi, ces jours de télétravail effectués en Allemagne par un frontalier allemand sont à considérer comme étant exercés au Luxembourg si en l'absence de la crise du Covid-19 ces salariés auraient exercé leur activité au Luxembourg. Cette fiction ne vise que les salariés qui font du télétravail dans le cadre des mesures prises relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19. Les salariés dont le contrat prévoit en principe le télétravail ne sont pas visés.

L'accord amiable s'applique à partir du 11 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020. L'accord se prolongera automatiquement de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des autorités compétentes. Plus de détails sur les modalités exactes d'application de cette dérogation ont été précisés dans l'accord amiable en question (voir lien ci-dessous).

Source: Accord amiable et Newsletter du 6 avril 2020 de l'Administration des contributions directes relative à la signature d'un accord amiable précisant le traitement fiscal des travailleurs frontaliers dans le contexte de la crise du Covid-19. Réponse à la question écrite n°2380 au sujet du télétravail pour les frontaliers

**Belgique** Un accord a été conclu le 19 mai 2020 afin de déroger temporairement à la règle de tolérance

permettant au travailleur transfrontalier d'exercer son activité pendant un maximum de 24 jours hors de son État d'activité habituel tout en restant imposable dans cet État. Ainsi, les jours de travail pour lesquels des rémunérations ont été perçues et pendant lesquels l'emploi a été exercé à domicile (jours de travail à domicile) en raison uniquement des mesures prises pour combattre la pandémie de COVID-19 par les Gouvernements belges ou luxembourgeois, peuvent être considérés comme ayant été prestés dans l'État contractant dans lequel le travailleur frontalier aurait exercé l'emploi sans les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19. Le présent accord est applicable pour la période allant du 11 mars 2020 au 30 juin 2020. À partir du 1er juillet 2020, l'application de l'accord sera prolongée jusqu'à la fin de chaque mois si les deux autorités compétentes en conviennent par écrit au moins une semaine avant le début du mois. Il est actuellement prorogé jusqu'au 31 août 2020. Plus de détails sur les modalités exactes d'application de cette dérogation ont été précisés dans l'accord amiable en question (voir lien ci-dessous).

Source: Accord amiable, accord de prorogation et Newsletter du 19 mai 2020 et du 22 juin 2020 de l'Administration des contributions directes relative à la signature d'un accord amiable précisant le traitement fiscal des travailleurs frontaliers dans le contexte de la crise du Covid-19. Communiqué du 16 mars 2020 du gouvernement luxembourgeois relatif à Covid-19 annonçant une mesure exceptionnelle entre le Luxembourg et la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers

France Un accord a été conclu afin de déroger temporairement, à partir du 14 mars 2020, à la règle selon laquelle les frontaliers français peuvent télétravailler depuis la France jusqu'à 29 jours au profit de leur employeur luxembourgeois sans que la rémunération afférente ne soit imposée en France. Ainsi, la présence d'un travailleur à son domicile pour y exercer son activité pourra ne pas être prise en compte dans le calcul du délai de 29 jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre. Son application a été confirmée jusqu'au 31 août 2020. Les modalités exactes de cet accord seront précisées ultérieurement.

Source: Communiqué du 19 mars 2020 du gouvernement luxembourgeois relatif à Covid-19 annonçant une mesure exceptionnelle entre le Luxembourg et la France concernant les travailleurs transfrontaliers. Communiqué du 24 juin 2020 du gouvernement luxembourgeois concernant la prorogation de l'accord



## 9. QUELLES SONT LES MESURES PRISES OU ANNONCÉES EN MATIÈRE DE TVA?

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) informe qu'en raison de la pandémie du Coronavirus, un éventuel dépassement d'une date limite de dépôt pour les déclarations de TVA n'est pas sanctionné administrativement. Cette tolérance a été révoquée par l'administration en date du 12 mai 2020.

L'AED remboursera aussi dès la semaine du 16 mars tous les soldes créditeurs TVA en dessous de 10.000 euros. Il s'agit d'une mesure qui permettra de subvenir aux besoins de liquidités d'environ 20.000 entreprises établies au Grand-Duché.

Source : <u>Site</u> coronavirus du gouvernement et <u>site</u> de l'AED

# 10. QUELLES SONT LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'OCDE QUANT À L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE DOUBLE IMPOSITION ?

L'OCDE a publié une brochure contenant un certain nombre de recommandations faites, dans le contexte du Covid-19, sur l'interprétation des dispositions des conventions contre les doubles impositions basées sur le modèle OCDE en ce qui concerne la reconnaissance d'un établissement stable, la résidence fiscale des

personnes physiques ou morales ainsi que la répartition du droit d'imposition des revenus d'emploi.

Source : <u>Brochure du 3 avril 2020</u> de l'OCDE analysant les conventions contre les doubles impositions et la lecture de l'impact de ces dernières dans le cadre de la crise Covid-19

# 11. EXISTE-T-IL UN RÉSUMÉ OFFICIEL DES DIFFÉRENTES MESURES FISCALES RELATIVES AU COVID-19 PRISES AU LUXEMBOURG?

Comme indiqué ci-avant, le site Covid-19 du gouvernement récapitule les différentes mesures qui ont été prises dans ce domaine.

Source : Site coronavirus du gouvernement et site de l'AED

Le site <u>Guichet.lu</u> fournit quant à lui un récapitulatif des démarches pour les contribuables dans le cadre de Covid-19 ainsi que pour les <u>Indépendants</u>, <u>PME</u> et <u>Grandes entreprises</u>.

Par ailleurs, le gouvernement met à jour régulièrement un tableau synoptique reprenant les mesures du programme Covid-19 de stabilisation de l'économie, qui contient donc également les mesures prises en matière fiscale.

Source : Site coronavirus du Guichet.lu



## 12. EXISTE-T-IL UN RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES MESURES FISCALES COVID-19 PRISES DANS D'AUTRES PAYS ?

Certains pays publient des résumés des différentes mesures prises à cet égard, y compris en matière fiscale. Nous avons recensé ci-dessous certaines informations pour les 3 pays frontaliers:

- Le Communiqué du 8 avril 2020 du gouvernement allemand relatif à Covid-19 sur les différentes mesures fiscales prises durant la crise fournit des précisions quant à l'applicabilité et la mise en pratique des mesures fiscales allemandes prises pour les contribuables via une FAQ « Corona » (Steuern).
- Le site du gouvernement belge récapitule les mesures de soutien et présente les différentes actualités fiscales en matière de Coronavirus.
- Le <u>site du gouvernement français</u> récapitule les mesures de soutien et présente les différentes actualités fiscales en matière de Covid-19.

Par ailleurs, l'OCDE et diverses organisations internationales ont fourni une <u>liste</u> (régulièrement mise à jour) des mesures fiscales prises par les différents pays dans le cadre de la crise du Covid-19, ainsi que différentes analyses utiles.

Source : <u>L'article du 23 mars 2020</u> de l'OCDE synthétise les différentes mesures fiscales prises par différents pays dans le cadre de Covid-19 et voir le <u>site</u> qui regroupe les différentes informations ou sources internationales sur le sujet





Pour plus d'informations générales sur l'impact du Covid-19 au Luxembourg, en fonction des différents secteurs d'activités, nous vous invitons à consulter le site de l'UEL et le site de nos membres accessibles ci-dessous :

ABBL: https://www.abbl.lu/2020/02/27/corona-virus-covid-19-abbl-guidelines

ACA : https://www.aca.lu/fr/actualites-2

Chambre de Commerce : https://www.cc.lu/covid19/news/article/detail/nouveau-site-web-dinformation-pour-entreprises/

Chambre des Métiers : https://www.cdm.lu

https://www.yde.lu/gestion-entreprise/covid19

clc: https://clc.lu/coronavirus-guide-de-gestion-de-crise

Fédération des Artisans : https://www.fda.lu/corona-faq

FEDIL : https://www.fedil.lu/fr/echange-bonnes-pratiques/

Horesca : https://www.horesca.lu/fr/news/194

UEL : https://uel.lu/fr/article/coronavirus-informations-et-recommendations-pour-les-entreprises/

 $\ensuremath{\mathbb{C}}$  Tous droits réservés - Union des Entreprises Luxembourgeoises - Juillet 2020 - Version 4















